Approbation d'un règlement communal portant création d'un budget participatif

Art. 1 – Objet

Il est institué un budget participatif au sein de la Commune de Sanem.
Le budget participatif a pour objet de permettre la réalisation de projets d'intérêt général proposés par les citoyens·ne·s, destinés à améliorer le cadre de vie, à renforcer le vivre-ensemble et à favoriser les démarches collectives sur le territoire communal.

Art. 2 – Enveloppe budgétaire et durée du cycle

(1) Le Conseil communal prévoit, lors de l'adoption du budget, une enveloppe spécifique destinée au budget participatif.
(2) Pour le premier cycle de mise en œuvre, couvrant la période 2026–2027, l'enveloppe budgétaire est fixée à 50 000 euros.
(3) Le budget participatif est organisé par cycles d'une durée de deux ans.
(4) Le montant maximal alloué à un projet est fixé à 50 000 euros.
(5) L'enveloppe budgétaire d'un montant de 50 000 euros, est destinée à financer des projets validés par le comité de suivi conformément à l'article 9, puis soumis au vote des citoyens conformément aux articles 10 et 11.

Art. 3 – Champ d'application territorial

(1) Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sanem.
(2) Les projets doivent concerner un lieu public communal (rue, quartier, bâtiment, site, parc, place) ou un service relevant de la Commune.

Art. 4 – Porteurs de projets

(1) Peuvent proposer un projet dans le cadre du budget participatif :
a) les personnes ayant leur résidence habituelle dans la Commune de Sanem et âgées de douze (12) ans accomplis ;
b) les associations et groupements locaux reconnus par la Commune de Sanem ;
c) les personnes travaillant ou scolarisées sur le territoire de la commune ;
(2) Chaque personne physique ou morale ne peut être porteur que d'un seul projet par cycle.
(3) Les membres du collège des bourgmestre et échevin·e·s, les conseiller·ère·s communaux·les, ainsi que les membres du comité de suivi ne peuvent pas être porteurs de projets.

Art. 6 – Dépôt des projets

(1) Le dépôt des projets se fait au moyen d'un formulaire mis à disposition :
a) sous forme numérique sur la plateforme participative de la Commune ;
b) sous forme papier à l'administration communale ;
(2) Le projet doit au minimum indiquer :
a) l'identité et les coordonnées du porteur ;

b) l'intitulé du projet ;
c) une description succincte et les objectifs poursuivis ;
d) la localisation ;
e) le public cible ;
f) une estimation indicative des coûts.
(3) Le collège des bourgmestre et échevin·e·s fixe, pour chaque cycle, les dates de début et de fin de la période de dépôt.

Art. 7 – Domaines de compétence

(1) Les projets proposés doivent relever des compétences communales.
(2) Ils peuvent notamment s'inscrire dans les domaines suivants :

- environnement, climat et biodiversité ;
- urbanisme, aménagement et espaces publics ;
- mobilité douce et sécurité routière ;
- culture, patrimoine et vie associative ;
- action sociale, intégration et solidarité ;
- égalité des chances et inclusion ;
- éducation, enfance et troisième âge ;
- jeunesse et sports ;
- numérique, médias et participation citoyenne.

Art. 8 – Critères de recevabilité

Pour être recevable, tout projet doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :
a) être situé sur le territoire de la Commune et concerner un lieu public ou un service communal ;
b) être d'intérêt général, accessible librement et gratuitement au public ;
c) relever des compétences de la Commune ;
d) ne pas nécessiter l'acquisition de terrain ni de bâtiment ;
e) ne pas générer de frais de fonctionnement récurrents au-delà de l'entretien courant ;
f) être techniquement, juridiquement et financièrement réalisable dans la durée du cycle ;
g) ne pas être déjà planifié ou en cours de réalisation par la Commune ;
h) ne pas dépasser le montant maximal par projet fixé à l'article 2, paragraphe (4) ;
i) ne pas procurer d'avantage financier direct au porteur du projet, à sa société ou à son organisation ;
j) ne pas comporter d'éléments diffamatoires, de propagande politique partisane, de caractère religieux ou discriminatoire ;
k) respecter les principes du développement durable.

Art. 9 – Comité de suivi

(1) Il est institué un comité de suivi du budget participatif.
(2) Le comité de suivi a pour missions :
a) d'examiner la recevabilité des projets au regard des articles 7 et 8 ;
b) de vérifier la faisabilité juridique, technique et financière des projets en collaboration avec les services communaux compétents ;
c) de proposer, le cas échéant, des regroupements ou fusions de projets similaires ;
d) de procéder à une première sélection de projets dans la limite de 50 000 euros ;
e) de veiller au bon déroulement du processus et à la transparence des décisions.
(3) Le collège des bourgmestre et échevin·e·s désigne les membres du comité de suivi parmi :

- ses propres membres, à raison de deux représentant·e·s ;
- la secrétaire communale ou sa représentante ;
- un membre de l'opposition du conseil communal ;
- les responsables des services communaux concernés ;
- le cas échéant, des personnes externes invitées à titre consultatif.

(4) Le comité de suivi arrête un règlement interne de fonctionnement soumis à l'approbation du collège des bourgmestre et échevin·e·s.

Art. 10 – Analyse et première sélection

(1) Les services communaux procèdent à l'analyse de recevabilité et de faisabilité des projets.
(2) Sur base de cette analyse, le comité de suivi :
a) déclare les projets recevables ou non recevables ; les décisions de non-recevabilité sont motivées et communiquées aux porteurs ;
b) invite les porteurs de projets présentant des similitudes à se concerter en vue d'une éventuelle fusion ;
c) sélectionne une première série de projets à financer dans la limite de 50 000 euros, en tenant compte notamment :

- de l'impact sur le vivre-ensemble et la participation des habitant·e·s ;
- de la répartition équilibrée sur le territoire communal ;
- du rapport coût-bénéfice social.

Art. 11 – Vote des citoyens

(1) Les projets jugés recevables et non financés conformément à l'article 10 sont soumis au vote des citoyen·ne·s.
(2) Ont le droit de vote :
a) les personnes ayant leur résidence habituelle dans la Commune de Sanem ;

b) âgées de douze (12) ans au moins au jour de l'ouverture du vote ;
c) pour les mineurs, sous réserve de l'autorisation du représentant légal.
(3) Le vote s'effectue :
a) par voie électronique, via la plateforme participative de la Commune ;
b) et, le cas échéant, par bulletin papier dans les lieux désignés par le collège des bourgmestre et échevin·e·s.
(4) Chaque votant·e peut soutenir un ou plusieurs projets, à condition que le total des montants des projets qu'il·elle soutient ne dépasse pas le montant global réservé au vote citoyen.
(5) Le collège des bourgmestre et échevin·e·s fixe les modalités pratiques et la durée de la période de vote.

Art. 12 – Désignation des projets lauréats

(1) Les projets sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
(2) Sont déclarés lauréats les projets les mieux classés jusqu'à concurrence de l'enveloppe réservée.

(3) Lorsqu'un projet entraînerait un dépassement de l'enveloppe disponible, il n'est pas retenu ; le projet suivant dans le classement, respectant la limite budgétaire, est alors retenu.
(4) Un dépassement léger de l'enveloppe peut toutefois être accepté si le comité de suivi juge l'impact du projet nettement positif et si la Commune dispose d'un budget permettant de soutenir ce dépassement.
(5) En cas d'égalité entre plusieurs projets pour la dernière place disponible, un tirage au sort est effectué sous le contrôle du comité de suivi, en présence des porteurs de projets concernés, ou de leurs représentant·e·s dûment mandaté·e·s.

Art. 13 – Mise en œuvre et suivi

(1) Les projets lauréats sont mis en œuvre par la Commune de Sanem dans la mesure des moyens humains et techniques disponibles et dans le délai du cycle.
(2) Le collège des bourgmestre et échevin·e·s informe régulièrement les porteurs de projets et la population de l'avancement de la réalisation.
(3) Les projets réalisés peuvent faire l'objet d'actions de valorisation (publications, événements, inaugurations, signalétique sur site).

Art. 14 – Évaluation

(1) À l'issue de chaque cycle, le collège des bourgmestre et échevin·e·s présente au Conseil communal un rapport d'évaluation du budget participatif.
(2) Ce rapport peut contenir des propositions d'adaptation du dispositif pour les cycles suivants.
(3) Le Conseil communal se prononce sur la reconduction du budget participatif et sur l'enveloppe y afférente.

Art. 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal, son affichage et son approbation par les autorités de tutelle conformément aux dispositions légales en vigueur.